

Mais nous répéterons ici ce que nous avons dit des clauses de réalisation (n° 207), c'est qu'il faut avant tout consulter l'intention des parties contractantes; leur volonté peut ne pas être en harmonie avec l'interprétation restrictive qui résulte des principes; or, la volonté des parties fait loi et l'emporte sur un principe de doctrine. Ainsi on enseigne que la clause qui ameublit *tous les immeubles* ne s'applique qu'aux immeubles présents. Nous ne voudrions pas le décider ainsi *a priori*, c'est une question d'intention. Vainement invoque-t-on l'article 1542 comme une application frappante du principe (1). Si la constitution de dot de *tous les biens* de la femme ne comprend pas les biens à venir, la raison en est toute spéciale, c'est la défaveur qui frappe l'inaliénabilité de la dot. Cela n'a rien de commun avec l'ameublement, qui d'ordinaire a pour but de maintenir l'égalité entre les époux et de sauvegarder les intérêts des deux familles qui s'allient, but tout aussi louable que celui de la communauté légale. Il faut donc laisser là les décisions de théorie et s'en rapporter à l'appréciation du juge.

254. La clause d'ameublement est-elle une libéralité sujette à réduction au profit des héritiers à réserve? Il peut résulter de l'ameublement un avantage pour le conjoint qui prendra la moitié des héritages ameublés, tandis que lui n'a rien ameubli et que le mobilier apporté par les deux conjoints est de valeur à peu près égale. Mais cet avantage n'est pas considéré comme une libéralité (art. 1527 et 1496), de même que les avantages que les mises inégales des époux, sous le régime de la communauté légale, ne sont pas des libéralités réductibles. Nous reviendrons sur le principe. L'application à l'ameublement n'est point douteuse (2).

255. Les époux peuvent ameubler *tout* ou *partie* de leurs immeubles; la liberté des conventions matrimoniales étant illimitée, les conjoints peuvent y faire entrer tels biens qu'ils veulent, comme ils peuvent en exclure ceux

(1) Duranton, t. XV, p. 93, n° 57. Comparez Rodière et Pont t. III, p. 30, n° 1395.

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 24, n° 1387, et tous les auteurs.

qui de droit commun y entrent. Si les époux ameublissent tous leurs immeubles présents et futurs, leur communauté sera universelle; c'est la clause prévue par l'article 1526. Ils peuvent aussi ameubler seulement les immeubles présents, ou les immeubles futurs; l'ameublement, dans ce cas, sera général, parce que les époux mettent dans la communauté une universalité de biens; tandis que l'ameublement est particulier lorsque les époux ameublissent des biens particuliers. Il faut appliquer à l'ameublement particulier ce que nous avons dit des legs à titre particulier; il est particulier alors même qu'il porterait sur tous les immeubles situés dans telle commune, ou dans telle province; cet ameublement n'est pas général, puisqu'il ne comprend ni la totalité ni une quotité des biens, il est particulier par cela même (1). La section III ne s'occupe que de l'ameublement particulier; nous traiterons de l'ameublement général à la section VIII.

256. L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé. Il est déterminé dans deux cas: quand l'époux a déclaré ameubler un tel immeuble en tout et quand il a déclaré ameubler un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. L'ameublement est indéterminé quand l'époux a ameubli ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme (art. 1506).

§ II. De l'ameublement déterminé.

N° 1. DE L'AMEUBLISSEMENT D'UN IMMEUBLE EN TOUT.

257. Aux termes de l'article 1506, l'ameublement est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler *un tel immeuble en tout*. Ces termes sont-ils restrictifs? La négative est certaine. Ce qui, d'après la classification du code, caractérise l'ameublement déterminé, c'est qu'il porte sur un immeuble déterminé: *tel immeuble*, dit la loi. Il est donc également déterminé quand il comprend plusieurs

(1) Duranton, t. XV, p. 100, n° 62, et tous les auteurs.

immeubles déterminés. Il l'est encore quand il a pour objet une fraction d'un immeuble, car cela n'empêche pas la clause de porter sur un bien déterminé. La loi ajoute, à la vérité, *en tout*; mais cela ne veut pas dire que l'immeuble entier doit être mis en communauté pour qu'il y ait ameublement déterminé; les mots *en tout* sont opposés aux mots *ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme*; dans les deux cas prévus par l'article 1506, l'ameublement est déterminé; seulement, dans un cas, l'immeuble est ameubli *en tout*, c'est-à-dire pour toute sa valeur; dans l'autre, il ne l'est que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Ce qui est vrai de l'ameublement de *tel immeuble* s'applique aussi à l'ameublement du tiers ou du quart de tel immeuble; car ce tiers ou ce quart est un immeuble, et cette fraction peut être ameublie pour toute sa valeur ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Tel est aussi le sens de l'article 1507, 2^e alinéa, qui porte : « Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés *en totalité* », etc. L'expression *en totalité* est la reproduction de l'expression *en tout*, et le sens en est le même. La question est cependant controversée; on a soutenu que l'ameublement d'une quotité de *tel* immeuble est *indéterminé*, ce qui est contradictoire dans les termes, puisque l'immeuble est *déterminé*; et comment l'ameublement d'un héritage *déterminé* serait-il *indéterminé*? Nous sommes étonné que cette opinion, solidement réfutée par Duranton, ait été reproduite par Rodière et Pont et par Troplong; elle a été combattue de nouveau, et victorieusement par Colmet de Santerre. Le débat est épuisé, et il n'aurait jamais dû être soulevé (1).

258. Quel est l'effet de l'ameublement déterminé? C'est « de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes » (art. 1507). Cela veut-il dire que les immeubles ameublés deviennent meubles? Voici l'intérêt de la question : le mari peut disposer à titre gratuit et particulier

(1) Duranton, t. XV, p. 102, nos 62 et 63; Colmet de Santerre, t. IV, p. 366, n^o 171 bis VI. En sens contraire, Rodière et Pont, t. III, p. 33, nos 1409-1411; Troplong, t. II, p. 137, n^o 2005.

des effets mobiliers, tandis qu'il ne peut pas donner des immeubles (art. 1422); si donc l'immeuble ameubli devient meuble, le mari pourra en faire donation. L'article 1507, que nous venons de transcrire, semble assimiler aux meubles les immeubles ameublés, et le deuxième alinéa paraît conçu dans le même sens. « Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublés en totalité, le mari en peut disposer comme des autres *effets* de la communauté. » Le mot *effets* désigne d'ordinaire les meubles; le mari aurait donc sur les immeubles ameublés le même droit que sur les meubles. Cette interprétation est généralement rejetée, et avec raison. Le mot *effets*, dans le chapitre de la *Communauté*, s'emploie des immeubles aussi bien que des meubles; nous en avons déjà fait la remarque. Quant à la disposition qui semble assimiler à des meubles les immeubles ameublés, elle ne dit pas ce qu'on lui fait dire; l'article 1507 dispose que les immeubles ameublés deviennent biens de la communauté, c'est-à-dire y entrent, comme les meubles y entrent; là se borne l'assimilation; mais la loi ne dit pas que les immeubles sont transformés en meubles par l'effet de la clause d'ameublement; ce serait une étrange fiction, et qui n'aurait pas de raison d'être. La loi immobilise parfois les objets mobiliers, elle ne mobilise jamais des immeubles. Dans l'espèce, cette fiction devrait se fonder sur la volonté des parties contractantes; or, il n'y a aucun motif de présumer que la femme veuille permettre au mari de donner l'immeuble ameubli; pourquoi aurait-il plus de droit sur un immeuble ameubli que sur un conquêt? Le mari ne pourra donc en disposer que comme il peut disposer des immeubles conquêts (1).

Il reste à expliquer la rédaction équivoque de l'article 1507. Elle est empruntée à Pothier, qui ne se contente pas de dire que la clause fait entrer dans la communauté les immeubles ameublés de la même manière que les meubles y entrent; il ajoute qu'elle donne au mari sur ces immeubles le même pouvoir qu'il a sur les meubles; et, plus

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 476 et note 11, § 504, et par Rodière et Pont, t. III, p. 33, note 1.

loin, il en déduit cette conséquence que le mari peut disposer, par donation, des héritages ameublis par sa femme, demême que de tous les autres effets de la communauté(1). C'est que, dans l'ancien droit, le mari disposait en seigneur et maître des biens, même à titre gratuit; de sorte que le droit de donner les immeubles ameublis était une conséquence du droit commun. Dans notre droit moderne, au contraire, le mari ne peut plus disposer, à titre gratuit, des immeubles conquêts; d'où suit qu'il ne peut pas avoir ce droit à l'égard des immeubles ameublis. Le législateur aurait dû tenir compte de cette innovation et se servir, dans l'article 1507, du mot *conquêts* au lieu du mot *effets*.

259. Il a été jugé que la clause d'ameublement peut attribuer aux immeubles ameublis le caractère de meubles; ce qui donne au mari le pouvoir d'en disposer à titre gratuit (2). En principe, cela n'est pas douteux: c'est une conséquence de la liberté illimitée dont jouissent les époux de faire leurs conventions comme ils le jugent convenable. Vainement dirait-on que la transformation d'un immeuble en meuble est une fiction et qu'il n'appartient pas aux époux de créer des fictions. Nous répondons que l'effet de la clause n'est pas de mobiliser un immeuble; tout ce qui en résultera, c'est que le mari aura des droits plus étendus sur l'immeuble ameubli que sur les immeubles conquêts. Du reste, l'immeuble ameubli conservera son caractère d'immeuble, car il n'appartient pas aux particuliers de changer la nature des biens.

La cour de cassation, dans l'espèce, a rejeté le pourvoi par le motif que l'appréciation des conventions matrimoniales était dans le domaine souverain des juges du fait. Nous doutons que cette appréciation ait été juste; mais il est difficile de critiquer des décisions de fait, et cela est inutile quand il n'y a point de question de droit en cause, puisque les clauses et les circonstances varient d'une affaire à l'autre.

260. Du principe que la communauté devient proprié-

(1) Pothier, *De la communauté*, nos 303 et 309

(2) Rejet, 27 janvier 1858 (Daloz, 1858, 1, 167).

taire des immeubles ameublis il résulte que le mari peut en disposer comme des conquêts; il peut donc les aliéner à titre onéreux sans le concours de la femme; il peut les donner à des enfants communs pour leur établissement, quoique ce soient des immeubles ameublis par la femme, et alors même que celle-ci se serait réservé la faculté de reprendre ses apports en cas de renonciation à la communauté. En effet, cette dernière clause n'empêche pas les biens de la femme de tomber dans la communauté, donc aussi les immeubles qu'elle a ameublis; la femme a seulement le droit de reprendre la valeur de ses apports, ce qui permet au mari de disposer des biens, comme il le peut sous le régime de la communauté légale (1).

Les immeubles ameublis appartenant à la communauté, les créanciers de la communauté et du mari peuvent les saisir, quoiqu'ils procèdent de la femme, car ils ont pour gage tous les biens communs. Si ce sont les héritages du mari qui ont été ameublis, ces questions sont sans intérêt, le mari ayant le droit de disposer de ses biens soit comme chef, soit comme propriétaire. Toutefois, le mari ne pourra plus faire donation de ses immeubles ameublis, à moins que ce ne soit pour établir des enfants communs.

261. Le principe que les immeubles ameublis deviennent la propriété de la communauté a encore pour conséquence qu'ils sont aux risques de la communauté; ils périssent et se détériorent pour elle, et c'est aussi la communauté qui profite de l'augmentation de valeur. Quand on dit que les biens sont à ses risques, cela signifie qu'elle n'a aucun recours à exercer contre l'époux qui les a ameublis; celui-ci ne contracte aucune obligation, du chef des immeubles ameublis, de faire profiter la communauté de leur valeur; on reste donc sous l'empire du droit commun, d'après lequel la chose périt pour son propriétaire (2).

262. Les biens ameublis sont compris dans la masse partageable, comme tous les autres biens communs. Toutefois la loi donne un droit exceptionnel à l'époux qui les a

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 476, note 13, § 524, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Rodière et Pont, t. III, p. 34, n° 1401.

ameublis. L'article 1509 porte : « L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors ; et ses héritiers ont le même droit. » On suppose que l'époux a une préférence pour des biens qui d'ordinaire lui viennent de sa famille ; la loi tient compte de ce sentiment et lui permet de les reprendre. Nous disons que c'est un droit de *reprise* ; d'après le texte de l'article 1509, ce serait un droit de *réretention*. L'expression est inexacte, puisque les immeubles ameublis sont entrés en communauté ; toutefois on peut l'expliquer en ce sens que la communauté n'est pas une personne civile distincte des époux ; quand donc on dit que la communauté est propriétaire des immeubles ameublis, cela veut dire que les époux le sont ; en ce sens l'époux qui use du droit que lui donne l'article 1509 retient les biens meubles, puisqu'il en est copropriétaire, et il peut, par conséquent, les reprendre.

263. L'article 1509 suppose qu'il y a partage, par conséquent que la femme accepte la communauté. Si la femme renonce, pourra-t-elle précompter sur ses reprises les héritages ameublis ? La question est controversée ; nous n'y voyons aucun doute. En effet, le droit que l'article 1509 accorde à l'époux est une exception au droit commun, donc de stricte interprétation ; or, la loi ne le donne qu'à la femme qui accepte ; donc la femme renoncante ne peut pas le réclamer (1).

264. La communauté est évincée de l'héritage ameubli par une cause qui existait lors du contrat de mariage : on demande si le conjoint qui l'a ameubli sera garant de l'éviction. Il n'y a aucun doute quand l'ameublissement est général ; car l'époux qui ameublit une universalité de biens n'entend apporter à la communauté d'autres héritages que ceux qui lui appartiennent, et seulement en tant qu'ils lui appartiennent. La question ne se présente donc que pour les ameublissements particuliers. Elle avait donné lieu, dans l'ancien droit, à trois opinions différentes ; ce qui

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 51, n° 1433.

prouve qu'il y a des motifs de douter, et ces motifs doivent être très-sérieux, car Pothier a varié.

D'après une première opinion, le conjoint n'était pas tenu de la garantie. C'est celle que nous aurions préférée. Voici la clause : « Le futur conjoint, pour composer la communauté de sa part, y a apporté et ameubli un tel héritage. » Cet ameublissement implique-t-il l'obligation de faire profiter la communauté de la valeur de cet immeuble ? Non, car l'époux n'a pas dit qu'il mettrait en communauté une certaine somme, en payement de laquelle il ameublissait l'héritage : il n'est donc pas débiteur. Il met l'immeuble en communauté, de même qu'il y met ses autres biens. On fait une objection qui a engagé Pothier à changer d'avis : la communauté, dit-on, est un contrat de commerce, ou, comme nous disons, un contrat commutatif, dans lequel il y a lieu à garantie. En droit, cela est vrai ; mais la question n'est-elle pas avant tout une question d'intention ? L'époux qui ameublissait un héritage pourrait certainement stipuler qu'il le met en communauté, avec les droits qu'il y a, sans être tenu d'aucune garantie. Eh bien, n'est-ce pas là la pensée de ceux qui ameublissent des immeubles ? L'un des conjoints met son mobilier en communauté ; afin d'égaliser les mises, l'autre y met des immeubles d'une valeur pareille. Celui qui apporte son mobilier n'est pas garant ; pourquoi l'autre le serait-il ? Chacun y met ses biens, avec les droits qu'il y a ; si l'on s'en tient à l'intention des parties contractantes, l'une ne doit pas plus être garante que l'autre. Les auteurs modernes se prononcent pour la dernière opinion de Pothier ; ils décident, en droit, que l'époux est garant comme associé (1).

265. La clause d'ameublissement a-t-elle une influence sur le passif ? En principe, non, parce qu'elle ne déroge pas aux règles de la communauté légale en ce qui concerne le passif. Nous supposons qu'il n'y a pas de dérogation expresse, et la clause n'emporte pas dérogation im-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 311. Duranton, t. XV, p. 114, n° 70. Rodière et Pont, t. III, p. 35, n° 1405. Aubry et Rau, t. V, p. 477, note 15, § 524. Colmet de Santerre, t. VI, p. 368, n° 171 bis VIII.

plicité. Ce sont des immeubles déterminés qui entrent en communauté; or, les dettes ne grèvent pas des choses particulières, elles sont une charge de l'universalité des biens et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre la clause d'ameublement et la communauté légale. L'époux conserve, comme sous la communauté légale, l'universalité de ses immeubles présents et à venir, et la communauté prend le mobilier actuel et futur. Donc les règles de la communauté légale restent applicables.

Cela n'est guère contesté. Il n'y a de difficulté que pour les dettes mobilières relatives aux immeubles ameublés. On suppose que l'époux qui ameublit l'héritage est débiteur d'une somme de 10,000 francs pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration de l'immeuble. La dette tombe en communauté, puisqu'elle est mobilière et antérieure au mariage; sous le régime de la communauté légale, l'époux doit une récompense si la communauté paye la dette: en est-il de même dans la clause d'ameublement? Non, à notre avis, car le motif pour lequel la communauté a droit à une récompense n'existe pas sous le régime de l'ameublement; on ne peut pas dire que l'époux s'enrichit aux dépens de la communauté, car il n'est plus propriétaire de l'immeuble; or, l'époux ne doit récompense que lorsqu'il tire un profit personnel des biens communs.

On fait une objection, et elle est sérieuse. L'époux qui ameublit un héritage est garant de l'éviction, dans l'opinion générale; or, n'est-ce pas une espèce d'éviction que la communauté subit quand elle reçoit un immeuble d'une valeur de 20,000 francs et qu'elle doit payer 5,000 francs de dettes? C'est comme si elle était évincée d'un quart de l'immeuble, elle ne profite pas de la valeur dont elle devait profiter; les mises ne sont plus égales, comme elles devaient l'être en vertu du contrat; donc la communauté a droit à une indemnité. Dans l'opinion que nous venons d'émettre (n° 264), l'objection tombe. Les partisans de l'opinion générale répondent que les dettes relatives à l'immeuble tombant en communauté, celle-ci ne peut pas réclamer de récompense pour avoir payé une dette dont

elle seule profite. Cette réponse ne nous paraît pas décisive; si l'époux doit garantie, il doit aussi indemniser la communauté du préjudice qu'elle éprouve par le paiement des dettes. La conséquence qui découle du principe de garantie nous confirme dans la conviction que ce principe n'est pas applicable à la clause d'ameublement (1).

Il y a une dernière hypothèse qui ne nous paraît pas douteuse. L'immeuble est grevé d'un droit immobilier. Qui le supporte? L'immeuble; donc il est à la charge de la communauté qui possède l'immeuble. Reste à savoir quelles dettes sont immobilières. Nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit au chapitre de la *Communauté légale*.

N° 2. DE L'AMEUBLISSEMENT DE TEL IMMEUBLE JUSQU'À CONCURRENCE D'UNE CERTAINE SOMME.

266. Aux termes de l'article 1506, « l'ameublement est déterminé quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme ». Cette disposition a été vivement critiquée; on dit que l'ameublement que la loi appelle déterminé est, en réalité, indéterminé, et on en conclut que la définition de l'article 1506 doit être rejetée. Aubry et Rau prévoient l'objection qu'on leur adresse, c'est qu'ils refont la loi, au lieu de l'interpréter. Ils répondent que la définition de l'article 1506 est purement nominale; que la loi n'établit aucune différence entre l'ameublement qu'elle appelle déterminé jusqu'à concurrence d'une certaine somme et l'ameublement qu'elle appelle indéterminé (2). Nous avons dit bien des fois que nous ne reconnaissons pas à l'interprète le droit de retrancher une disposition du code; et, à notre avis, il n'est pas exact de dire que l'ameublement d'un tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme se confond avec l'ameublement indéterminé.

(1) Voyez, en sens divers, Aubry et Rau, et les auteurs qu'ils citent, t. V, p. 478, note 17, § 524. Colmet de Santerre, t. VI, p. 370, nos 171 bis XI et XII.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 473, note 2, § 524, et les auteurs qu'ils citent.